

LAROCHELLE AVOCATS

338, RUE SAINT-ANTOINE EST, BUREAU 300
MONTRÉAL (QUÉ.) H2Y 1A3
TÉL. : 514 866 3003
TÉLÉCOPIE : 514 866 2929
M^E PHILIPPE LAROCHELLE
TÉL. : 514 866 3003, POSTE 228
COURRIEL : plarochelle@larochelleavocats.com

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. : 514 849 4007
TÉLÉCOPIE : 514 849 2195
COURRIEL : energie@mink.net

Montréal, le 2 novembre 2018

M^e Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4066-2018.

Demande de révision par SEN'TI-CREE de certaines parties de la décision D-2018-116 rendue au Dossier R-4045-2018.

Précisions sur la Demande de révision, conjointement logée le 24 septembre 2018 par SEN'TI et CREE.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de préciser les intentions de SEN'TI-CREE quant au présent dossier, en réponse à [la lettre A-0002](#) du 26 octobre 2018 de la Régie au présent dossier.

SEN'TI et CREE confirment qu'elles maintiennent leur présente [demande de révision B-0002, amendée par la pièce B-0008](#), mais invitent respectueusement la formation de révision à suspendre provisoirement le présent dossier jusqu'à ce que SEN'TI-CREE communiquent de nouveau avec elles à la suite des audiences en cours au dossier R-4045-2018, qui devraient se terminer le 12 novembre 2018.

En effet, SEN'TI-CREE s'étaient préalablement adressées à la formation du dossier R-4045-2018 ([C-CREE-0010](#), [C-CREE-012](#), [C-SEN'TI-0010](#) et [C-SEN'TI-0012](#)) afin de l'inviter à « retirer elle-même le paragraphe 55 (et son corollaire le paragraphe 56) de sa Décision D-2018-[116] » ou subsidiairement, les conclusions interlocutoires suivantes :

PAR DÉCISION INTERLOCUTOIRE POUR VALOIR TANT QUE LA DÉCISION FINALE SUR LA PRÉSENTE DEMANDE DE RÉVISION N'AURA PAS ÉTÉ RENDUE : SUSPENDRE le prononcé de la Décision finale au Dossier R-4045-2018 et **ÉMETTRE** une ordonnance interlocutoire autorisant lesdites Demanderesses en révision, à toutes les étapes à survenir au Dossier R-4045-2018 jusqu'au prononcé de sa décision finale, à soumettre (en plus de

*leurs autres représentations) des représentations quant à la manière dont l'obligation constitutionnelle de HQD et de la Régie de l'énergie du Québec d'accommoder les Demanderesses autochtones (en raison de leurs droits autochtones ancestraux ou issus de traités) affecterait les tarifs, conditions de service de distribution d'électricité et critères de sélection (pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs) et **STATUER** que la Demanderesse SEN'TI peut retenir les services d'un expert à cet effet et que le remboursement de ses frais pourra être obtenu suivant les critères usuels malgré les paragraphes 55 et 56 de la [Décision D-2018-\[116\]](#);*

OU SUBSIDIAIREMENT, PAR DÉCISION INTERLOCUTOIRE POUR VALOIR TANT QUE LA DÉCISION FINALE SUR LA PRÉSENTE DEMANDE DE RÉVISION N'AURA PAS ÉTÉ RENDUE : SUSPENDRE le Dossier R-4045-2018 ;

Le 19 octobre 2018, la Régie de l'énergie au Dossier R-4045-2018 a rendu sa [Décision D-2018-147](#) rejetant ces demandes interlocutoires de SEN'TI-CREE (parag. 46, 53-54 et 57-58). Par la présente, SEN'TI-CREE **amendent leur demande de révision au présent dossier afin que celle-ci porte également sur les paragraphes 46, 53-54 et 57-58 de cette Décision D-2018-147**. En effet, ces paragraphes comportent des **vices de fond sérieux et fondamentaux** en ce que :

- La Régie a **refusé d'exercer sa juridiction au paragraphe 46 de statuer au mérite de la demande de SEN'TI-CREE de corriger elle-même la décision D-2018-116**.
- Le **refus par la Régie des conclusions interlocutoires précitées** comporte des vices de fond sérieux et fondamentaux pour les motifs indiqués à la demande de révision au présent dossier et, de surcroît, est déraisonnable notamment car il causera un préjudice sérieux et irréparable tant à HQD qu'aux demanderesses en révision et à tous les intervenants et potentiels clients cryptographiques si la présente demande de révision était accueillie après le prononcé de la décision finale au dossier R-4045-2018, risquant même d'obliger le recommencement du processus de sélection des clients cryptographiques après que la sélection aura été entamée. Ce refus par la Régie des conclusions interlocutoires précitées comporte d'autant plus de vices de fond sérieux et fondamentaux et est d'autant plus déraisonnable que la Régie a indiqué, lors de l'audience du 31 octobre 2018 au dossier R-4045-2018 (n.s à la [Pièce A-0074](#), pages 95-100 et 187-188), qu'elle **ne se prononçait pas à ce stade sur la proposition de HQD de réserver un bloc de 80 MW dans l'éventualité où, après la décision de la Régie relative au processus de sélection des clients cryptographiques qui seront desservis, il serait fait droit à la demande de CREE et SEN'TI d'accepter leurs projets cryptographiques, pour motifs issus des traités autochtones et de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, en sus de ce processus de sélection (proposition de HQD citée à la [Décision D-2018-147](#), parag. 56)**. Le 29 octobre 2018, Hydro-Québec Distribution avait précisé que ces 80 MW seraient **en sus** du bloc (de 300 MW ou

500 MW ou autre) qui serait éventuellement décidé par la Régie comme étant réservé à l'usage cryptographique aux fins dudit processus de sélection (n.s. à la [Pièce A-0062](#), page 264, lignes 11-18).

- De surcroît, le **paragraphe 54** de la [Décision D-2018-147](#) (que la Régie semble interpréter comme interdisant à **CREE** d'invoquer les règles de droit leur résultant du traité moderne CREE qu'est la *Convention de la Baie-James et du Nord-Est québécois*, ainsi que les lois fédérales et provinciales le confirmant et l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*) comporte des vices de fond sérieux et fondamentaux pour les motifs indiqués à la demande de révision au présent dossier et, de surcroît, est déraisonnable notamment car la Régie n'était alors saisie d'aucune demande de la part de HQD d'ainsi réduire le champ d'intervention de CREE et que celle-ci avait, à de multiples occasions annoncé oralement et par écrit son **intention explicite de plaider ces règles de droit**, notamment aux pages 4 à 5 qui doivent servir à interpréter les pages 10-12 de leur [demande d'intervention C-CREE-0002](#), aux pages 4-5 de la [déclaration solennelle D-0088 de Monsieur Sam W. Gull](#), en page 6 de la [demande conjointe SEN'TI-CREE C-CREE-0010 de mesures provisoires](#) et dans la présente demande en révision de SEN'TI-CREE dont copie avait été versée au dossier R-4045-2018 sous la cote [C-SEN'TI-0011](#), notamment en ses page 12-14.
- Enfin, le **le paragraphe 53** de la [Décision D-2018-147](#) comporte des vices de fond sérieux et fondamentaux pour les motifs indiqués à la demande de révision au présent dossier et, de surcroît, parce que la Régie y refuse d'exercer sa juridiction, croyant erronément ne pas être saisie de **la manière dont certaines règles de droit (en vigueur) affecterait les tarifs, conditions de service et critères de sélection pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs**. Au contraire, selon les articles 31, 49, 51, 52.1 et 52.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie, la Régie de l'énergie constitue le Tribunal qui, au Québec, a juridiction exclusive sur la manière dont toute règle de droit (en vigueur) affecterait les tarifs, conditions de service et critères de sélection pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs faisant l'objet de la demande de HQD au dossier R-4045-2018. Ce paragraphe 54 se lit comme suit :

*[53] La Régie est sensible aux préoccupations économiques soulevées par CREE et SEN'TI et aux défis auxquels sont confrontées les communautés autochtones. Cependant, le présent dossier **n'est pas le forum approprié** pour débattre de la manière dont l'obligation constitutionnelle du Distributeur et de la Régie d'accommoder des demanderesse autochtones, en raison de leurs droits ancestraux ou issus de traités, affecterait les tarifs, conditions de service et critères de sélection pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. En les reconnaissant comme intervenantes, la Régie souhaite connaître leur position **sur les enjeux dont elle est saisie** en fonction des sujets qu'elle a retenus en lien avec leur demande d'intervention.*

Par la présente, SEN'TI-CREE amendent aussi leur demande de révision au présent dossier afin que celle-ci porte également sur les décisions rendues en cours d'audience au dossier R-4045-2018 le 31 octobre 2018 (n.s à la [Pièce A-0074](#), pages 11-63) refusant à SEN'TI de poser plusieurs questions factuelles à Hydro-Québec Distribution afin de s'enquérir des consultations que cette dernière aurait tenues ou non auprès des communautés autochtones avant de soumettre sa proposition. De telles questions faisaient en effet partie du cadre du dossier, à la fois aux motifs déjà énoncés dans la demande de révision et aux motifs supplémentaires que a) tout intervenant est en droit de s'enquérir des consultations qui auraient été effectuées ou non auprès des personnes ou entités qu'il (elle) représente et que b) ces questions sont pertinentes en vertu des nombreuses dispositions législatives (même autres que les traités autochtones et l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*) et de nombreux engagements du gouvernement du Québec et d'Hydro-Québec à l'effet de consulter les populations autochtones. D'ailleurs, la Régie au dossier R-4045-2018 n'a interdit à aucun autre intervenant de mettre en preuve les consultations ou discussions qui auraient ou non été tenues entre son groupe et HQD.

Finalement, par la présente, SEN'TI-CREE rectifie la désignation erronée du numéro de la décision portée en révision (numéro qui doit se lire D-2018-116 et non D-2018-166) partout où ce numéro erroné se trouve inscrit dans la demande de révision ou tout autre document. Cette rectification ne prend aucune partie par surprise, puisqu'il a toujours été évident que c'est bien du numéro de décision D-2018-116 qu'il s'agissait, puisqu'elle était aussi identifiée par le numéro de dossier, les noms des parties, son sujet et même par des extraits qui en étaient cités. De plus, aucune décision n'existe à ce jour sous le numéro D-2018-166. Enfin, lors des audiences au dossier R-4045-2018, tant la Régie que HQD et les intervenants ont bel et bien mentionné que c'était la décision D-2018-116 qui était portée en révision. Il n'y a donc jamais eu d'ambiguïté à cet égard.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Philippe Larochelle, Avocat
Procureur de SEN'TI



Dominique Neuman, Avocat
Procureur de la *Première Nation Crie de
Waswanipi* et de la *Corporation de
développement Tawich*

c.c. Hydro-Québec Distribution (HQD).